

## Tribunal de Première Instance (référé) de Namur - 3 février 2006

R.G. des référés: 394/05

**Droit des étrangers - demande de délivrance d'un document de séjour - mère en situation légale d'un enfant en situation illégale - demande de regroupement familial (art. 10 Loi 15/12/1980) irrecevable - recours en annulation au Conseil d'Etat pendant- demande de régularisation (art. 9 al. 3 Loi 15/12/1980) en cours - incertitude de la situation de séjour pendant l'examen des procédures - préjudice à l'enfant - condamnation**

Le délai prévisible dans lequel interviendra la décision sur le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'irrecevabilité à la demande de regroupement familial sera, sauf circonstances nouvelles, de l'ordre de 4 à 5 années. Par ailleurs, l'instruction d'un dossier administratif de demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est de plusieurs mois, voire plusieurs années. Cette situation qui, de manière non sérieusement discutable, est amenée à perdurer durant de longs mois encore voire plusieurs années, crée une incertitude préjudiciable à cette jeune enfant. Le jeune âge de l'enfant est un élément important d'appréciation du préjudice invoqué pour fonder la demande. En effet, il est essentiel pour un enfant de disposer non seulement d'un cadre familial et social sécurisant mais encore que puisse se créer des conditions matérielles lui permettant d'avoir accès, de façon normale, à ce qui doit contribuer à son éducation et à un développement harmonieux de sa personnalité. Cette exigence d'ordre éducatif s'avère particulièrement impérieuse, compte tenu de l'âge de l'enfant, aujourd'hui âgée de 12 ans.

Si le recours au juge des référés ne peut être un moyen d'éviter les règles normales de procédure relatives à la demande de séjour, on peut considérer, dans les circonstances présentes, s'agissant d'une demande relative à une mineure d'âge et compte tenu par ailleurs que les aléas de la procédure administrative paraissent se cristalliser sur des aspects exclusivement procéduraux et non sur la réalité des liens familiaux existant entre les deux parties demanderesse, le maintien de la situation actuelle, pour de nombreux mois encore, serait de nature à causer un préjudice considérable à cette jeune fille. Dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande par la mise en place d'une situation d'attente garantissant à l'enfant les conditions d'une vie sociale normale, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat relative aux recours actuellement pendants ou, le cas échéant, de la décision de la défenderesse à propos de la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

*En cause de: X agissant en sa qualité de représentante légale de l'enfant c./ L'ETAT BELGE. représenté par le ministre de l'Intérieur.*

### La procédure

(...)

### Les éléments de fait et l'objet de la demande

Madame, de nationalité ghanéenne, a contracté mariage au Ghana le 11 février 2002 avec Monsieur, de nationalité belge. Madame a introduit, le 5 juillet 2002, une demande de visa à l'Ambassade de Belgique à Abidjan. Un visa, valable du 15 juillet 2003 au 14 octobre 2003 lui sera délivré. Madame est arrivée en Belgique le 27 septembre 2003. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée le 27 novembre 2003, valable jusqu'au 26 novembre 2004 et s'est ensuite vu délivrer une carte d'identité d'étranger suite à sa demande d'établissement. Elle est

présentement en possession d'une carte d'identité délivrée le 9 février 2005, valable jusqu'au 20 avril 2009. Madame, qui a eu un enfant avec son conjoint de nationalité belge, est, en outre, mère d'une jeune fille, actuellement âgée de 12 ans, née d'une précédente union. Avant son arrivée en Belgique, cette jeune fille, mineure, ici deuxième partie demanderesse, aurait séjourné plusieurs années aux Pays-Bas, étant titulaire d'un passeport ghanéen revêtu d'un visa délivré par les Pays-Bas.

Suite à un différend surgi dans son couple, Madame a été hébergée à l'Institution "L'Arche d'Alliance" à Namur. A l'initiative de cette institution, elle a entrepris des démarches en vue d'obtenir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour sa fille. Ultérieurement, le visa néerlandais étant expiré, elle a

introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de ladite loi.

Il résulte des éléments produits et des circonstances de fait non contestées que madame dispose du droit de séjourner en Belgique. Le lien de filiation entre elle-même et mademoiselle est établi et, en outre, le père de la deuxième demanderesse a délivré une autorisation parentale autorisant l'enfant à quitter le territoire pour rejoindre sa mère.

La demande séjour concernant mademoiselle introduite le 24 juin 2005, a fait l'objet, le même jour, d'une décision d'irrecevabilité au motif que "la requérante ne produit pas les documents requis pour son entrée : défaut de visa". Toutefois, la requérante ayant introduit une demande sur pied de l'article 9.3 le 18 avril 2005, un ordre de reconduire n'a pas été signifié (dossier de la demanderesse, pièce 1).

Madame a introduit au Conseil d'Etat un recours en annulation de la décision du 24 juin 2005. Aucun recours en suspension de la décision n'a été introduit dès lors qu'eu égard à la situation actuelle des recours au Conseil d'Etat, l'introduction d'un recours en suspension en extrême urgence n'a pas lieu d'être lorsque la décision critiquée n'est pas assortie d'une mesure contraignante de remise à la frontière.

Le délai prévisible dans lequel interviendra la décision sur le recours ici litigieux sera, sauf circonstances nouvelles, de l'ordre de 4 à 5 années. Par ailleurs, l'instruction d'un dossier administratif de demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est de plusieurs mois, voire plusieurs années.

La seconde demanderesse, en l'état actuel, se trouve en situation illégale mais elle a néanmoins accès à une scolarité régulière. Elle n'est pas en ordre de mutuelle, ne dispose de carte d'identité, ne peut bénéficier des allocations familiales mais peut prétendre aux soins médicaux urgents.

La demande telle que reprise au dispositif des conclusions des demanderesse a pour objet la condamnation de l'ETAT BELGE à délivrer à mademoiselle "un permis de séjour temporaire, dont la durée de validité est limitée à l'examen du recours devant le Conseil d'Etat et/ou de la demande d'autorisation de séjour fondée -sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, sous la forme soit d'une attestation d'immatriculation, soit d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers (...)".

### **Discussion.**

Attendu que l'urgence est tout à la fois condition de compétence du juge des référés et élément constitutif du fondement de la demande;

Attendu par ailleurs que le caractère provisoire qui s'attache aux décisions prises par le juge des référés s'il ne lui fait pas interdiction de prendre en considération les droits respectifs des parties pour donner à ceux-ci, le cas échéant, une première appréciation sommaire, lui

fait cependant interdiction de modifier la situation juridique des parties;

Attendu par ailleurs que dans l'examen de l'opportunité de faire droit à la demande, le juge des référés se doit notamment de mettre en balance les intérêts respectifs des parties et d'avoir égard à la séparation des pouvoirs;

Que par ailleurs, l'urgence alléguée doit être réelle, et ne doit pas être la conséquence du comportement ou de l'incurie du demandeur lui-même;

Attendu que la deuxième demanderesse, quoique en situation administrative irrégulière, a accès à l'enseignement et peut prétendre au minimum de soins médicaux;

Que cependant, cette situation qui, de manière non sérieusement discutable, est amenée à perdurer durant de longs mois encore voire plusieurs années, crée une incertitude préjudiciable à cette jeune enfant;

Que le jeune âge de la deuxième demanderesse est un élément important d'appréciation du préjudice ici vanté pour fonder la demande;

Qu'en effet, il est essentiel pour un enfant de disposer non seulement d'un cadre familial et social sécurisant mais encore que puisse se créer des conditions matérielles lui permettant d'avoir accès, de façon normale, à ce qui doit contribuer à son éducation et à un développement harmonieux de sa personnalité;

Que cette exigence d'ordre éducatif s'avère particulièrement impérieuse, compte tenu de l'âge de la deuxième demanderesse, aujourd'hui âgée de 12 ans;

Que si le recours au juge des référés ne peut être un moyen d'éluder les règles normales de procédure relatives à la demande de séjour, on peut considérer, dans les circonstances présentes, s'agissant d'une demande relative à une mineure d'âge et compte tenu par ailleurs que les aléas de la procédure administrative paraissent se cristalliser sur des aspects exclusivement procéduriers et non sur la réalité des liens familiaux existant entre les deux parties demanderesse, le maintien de la situation actuelle, pour de nombreux mois encore, serait de nature à causer un préjudice considérable à cette jeune fille;

Que dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande par la mise en place d'une situation d'attente garantissant à la seconde demanderesse les conditions d'une vie sociale normale, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat relative aux recours actuellement pendants ou, le cas échéant, de la décision de la défenderesse à propos de la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Vu les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 qui ont été observés;

### **Par ces motifs,**

statuant contradictoirement, en référé et au provisoire, disons la demande recevable et fondée;

Faisons injonction à l'ETAT BELGE de prendre toutes dispositions utiles pour que soit délivré à mademoiselle,

de nationalité ghanéenne, un titre administratif valant permis de séjour temporaire, d'une durée de validité minimum d'un an, éventuellement renouvelable, dans l'attente de l'issue du recours en annulation introduit au Conseil d'Etat le 24 juillet 2005 à l'encontre de la décision du 24 juin 2005 disant irrecevable la demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou, le cas échéant, dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de ladite loi.

*Siège : C. Robert*

*Plaid. : Me S. Sarolea et Me E. Derriks*